

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

(issue de la transformation du District Lauragais Revel Montagne Noire  
par arrêté interpréfectoral du 28 Décembre 2001)

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : composition de la Communauté de Communes :**

La Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois regroupe les communes suivantes qui adhèrent aux présents statuts :

Département de l'Aude :	Les Brunels
Département de la Haute-Garonne :	Bélesta en Lauragais Le Falga Nogaret Revel Saint-Félix Lauragais Saint-Julia Vaudreuille Le Vaux
Département du Tarn :	Blan Durfort Garrevaques Lempaut Montgey Palleville Poudis Puechoursy Sorèze

### **ARTICLE 2 : Compétences de la Communauté de Communes :**

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire au sens des articles A 2.2, A 2.3, A 2.4, A 2.6 de l'annexe aux présents statuts, les compétences suivantes :

#### **2.1 Lutte contre l'incendie et secours (application de l'art.51 II de la loi du 12 Juillet 1999)**

- La communauté de communes exerce une compétence en matière de lutte contre l'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales.

## 2.2 Aménagement de l'espace (application des articles 51 - II 2° de la loi du 12 Juillet 1999 et de l'article L 5214-16 - I du CGCT)

- La communauté de communes est compétente au lieu et place des communes membres pour les études d'aménagement de l'espace.

La Communauté est à ce titre compétente pour les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

- Dans ce même cadre, elle conduit la réalisation et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.

## 2.3 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté (application des articles 51 – II du 12 Juillet 1999 et de l'art. L 5214-16 I 2° du CGCT)

- La communauté est compétente au lieu et place des communes membres pour les études de développement économique.
- Elle conduit dans ce même cadre, au lieu et place des communes membres, les actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, consistant notamment dans la mise en œuvre d'une politique intercommunale :
  - d'aide à la recherche d'emploi,
  - de création, aménagement et gestion de zones d'activité (industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, touristiques) intercommunales sur des sites existants ou à créer.
  - de développement et de soutien à l'activité économique et touristique

## 2.4 Protection et mise en valeur de l'environnement (application de l'art. 5214-16 II 1° du CGCT)

- La communauté exerce, en vue d'assurer la Protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, les actions d'intérêt communautaire suivantes :
  - la collecte et le traitement des ordures ménagères,
  - une mission d'étude et de conseil ainsi que le contrôle des installations d'assainissement autonome.

## 2.5 Politique du logement et du cadre de vie (application de l'art. 5214-16 II 2° du CGCT)

- En matière de politique du logement et du cadre de vie, la communauté exerce les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- études prospectives sur l'habitat et l'emploi,
- opérations d'amélioration de l'habitat.

#### 2.6 Compétences librement transférées, en vertu de l'application de l'article 5211-17 du CGCT

- **Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :** la Communauté de communes est compétente à ce titre pour créer et gérer les structures de garde multi-accueil pour la petite enfance (crèches et halte-garderies) et les centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.)

Elle sera signataire à ce titre des contrats dans ce domaine avec la C.A.F. ou tout autre partenaire.

- La communauté est compétente pour acquérir et mettre à disposition des communes du matériel d'intérêt communautaire.
- La communauté est compétente pour participer à l'élaboration, élaborer, signer et/ou mettre en œuvre des politiques contractuelles de développement local conclues avec l'Etat, la Région, les Départements, les Pays, les Parcs Naturels Régionaux

#### 2.7 Application de l'article 5214-16 du CGCT

- Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

### **ARTICLE 3 : Siège de la Communauté de Communes :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé dans les locaux de l'hôtel de ville de Revel, à l'adresse suivante :

20, rue Jean Moulin  
31250 REVEL

### **ARTICLE 4 : Durée de la Communauté de Communes :**

La Communauté est constituée pour une durée de 15 ans à compter de la date de validation des présents statuts par le représentant de l'Etat.

A l'expiration de cette durée, le Conseil de Communauté délibèrera soit sur sa reconduction, soit sur sa dissolution dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE 5 : Composition du Conseil de Communauté :**

La Communauté est administrée par un conseil composé de membres élus par les Conseils Municipaux des Communes intéressées parmi leurs membres, selon les règles édictées par l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les communes sont représentées en fonction de leur population, de telle sorte que chaque commune dispose d'au moins un siège, sans qu'aucune d'entre elles ne dispose de la majorité des sièges.

La représentation des communes au sein du conseil de Communauté est fixée comme suit :

- 2 délégués pour les communes de moins de 1000 habitants,
- 3 délégués pour les communes de 1001 à 2000 habitants,
- 6 délégués pour les communes de 2001 à 5000 habitants,
- 16 délégués pour les communes supérieures à 5000 habitants.

Conformément à l'article L 5211-41 du CGCT, les délégués des communes au District en place à la date de transformation en Communauté de Communes conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à la Communauté.

### **ARTICLE 6 : Fonctionnement du Conseil de Communauté :**

Le conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté.

Les conditions de fonctionnement du conseil de Communauté et les conditions de ses délibérations sont celles que fixe le CGCT. Toutefois, la recherche du consensus constitue, dans l'esprit de la loi, la règle essentielle du fonctionnement de la Communauté.

### **ARTICLE 7 : Le Bureau de la Communauté :**

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres et dans les conditions prévues aux articles L 2122-7 et 2122-5 du CGCT un bureau de 22 membres.

Le bureau comprend un Président et des vice-Présidents.

Les règles de fonctionnement du bureau sont fixées par le CGCT.

Les membres du bureau du District en place à la date de transformation en Communauté de Communes sont reconduits dans leur fonction pour la durée restant à courir de leur mandat.

## **ARTICLE 8 : Le Président**

Le Président assure l'exécution des délibérations de la Communauté dans les conditions fixées par le CGCT et conformément aux délibérations prises par le District avant la transformation de celui-ci en Communauté de Communes.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 9 : Recettes de la Communauté :**

La Communauté perçoit directement le produit des quatre taxes locales :

- taxe d'habitation
- taxe sur le foncier bâti
- taxe sur le foncier non bâti
- taxe professionnelle

La Communauté dispose par ailleurs des ressources suivantes :

- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes,
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

### **ARTICLE 10 : Transfert de fiscalité :**

Feront l'objet d'un transfert de fiscalité en application des articles 11 et 29 de la Loi du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, le produit de la taxe professionnelle versé par les entreprises au titre des zones d'activités créées ou gérées par la Communauté.

### **ARTICLE 11 : Comptabilité :**

Les fonctions de comptable public de la Communauté sont exercées par un receveur désigné par le représentant de l'Etat après avis du trésorier payeur général.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 12 : Modifications statutaires :**

Les modifications des conditions de fonctionnement de la Communauté, de ses compétences, de son périmètre ou de son organisation, se font conformément aux conditions fixées par les articles L 5211-16 à L 5211-20 du CGCT.

### **ARTICLE 13 : Adhésion et retrait d'une commune :**

L'adhésion d'une commune au sein de la Communauté interviendra dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune de la Communauté interviendra dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du CGCT.

### **ARTICLE 14 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur sera obligatoirement établi dans les six mois de l'installation du Conseil de Communauté statuant à la majorité absolue.

### **ARTICLE 15 : Dispositions annexes :**

La Communauté pourra s'adjoindre, à titre consultatif, lors des réunions du conseil et du bureau, toute personne, organisme institutionnel ou administration extérieure, pour avis.

### **ARTICLE 16 : Régime juridique applicable :**

Pour toutes les questions que les présents statuts ne prévoient pas, la Communauté est soumise aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Statuts adoptés par le Conseil de Communauté le 1<sup>er</sup> Juillet 2002 et approuvés par  
arrêté interpréfectoral du 11 octobre 2002**

**Modifiés par arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2003**  
*(entrée des communes de Montégut Lauragais et Roumens)*

**Modifiés par arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2005**  
*(modification de l'article 2 – compétence petite enfance – jeunesse)*